



NATIONS UNIES

ASSEMBLEE  
GENERALE



Distr.  
GENERALE  
A/36/517  
17 septembre 1981  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-sixième session  
Point 3 de l'ordre du jour provisoire\*

POUVOIRS DES REPRESENTANTS A LA TRENTE-SIXIEME SESSION DE  
L'ASSEMBLEE GENERALE

Premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs

Président : M. Idé OUMAROU (Niger)

1. A sa lère séance plénière, le 15 septembre 1981, l'Assemblée générale, conformément à l'article 28 de son règlement intérieur, a nommé pour sa trente-sixième session une commission de vérification des pouvoirs composée des Etats Membres suivants : Chine, Etats-Unis d'Amérique, Ghana, Niger, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas et Union des Républiques socialistes soviétiques.
2. La Commission de vérification des pouvoirs a tenu sa lère séance le 16 septembre 1981.
3. M. Idé Oumarou (Niger) a été élu président à l'unanimité.
4. La Commission était saisie d'un mémorandum du Secrétaire général daté du 16 septembre 1981 sur les pouvoirs des représentants à la trente-sixième session de l'Assemblée générale. Il était indiqué dans ce mémorandum qu'au 16 septembre 1981, des pouvoirs émanant, comme le prévoit l'article 27 du règlement intérieur de l'Assemblée, soit du chef de l'Etat ou du chef du gouvernement, soit du ministre des affaires étrangères, avaient été communiqués par 40 Etats Membres (Australie, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Bhoutan, Birmanie, Canada, Chili, Fidji, Finlande, Gabon, Guatemala, Iraq, Islande, Israël, Jordanie, Kampuchea démocratique, Koweït, Mauritanie, Oman, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pologne, Qatar, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-Grenadines, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Swaziland, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yémen et Zambie).
5. Le Conseiller juridique a expliqué à la Commission que les renseignements figurant dans le mémorandum du Secrétaire général daté du 16 septembre portaient uniquement sur les pouvoirs communiqués officiellement par des Etats Membres conformément à l'article 27 du règlement intérieur de l'Assemblée générale. Il a

\* A/36/150.

en outre précisé que le Secrétaire général ferait rapport ultérieurement à la Commission sur les pouvoirs des représentants des Etats Membres participant à la trente-sixième session dont les pouvoirs officiels n'étaient pas encore parvenus au Secrétaire général à la date de la lère séance de la Commission. Il a enfin appelé l'attention de la Commission sur des communications intéressant ses travaux publiées comme documents de l'Assemblée générale au titre du point 3 de l'ordre du jour provisoire, sous les cotes A/36/492, A/36/506, A/36/508, A/36/510 et A/36/511.

6. Les pouvoirs des représentants du Kampuchea démocratique à la trente-sixième session de l'Assemblée générale ont fait l'objet de déclarations des membres suivants de la Commission : Chine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Etats-Unis d'Amérique, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Ghana, Paraguay, Panama et Niger. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et le représentant des Etats-Unis sont également intervenus au sujet des pouvoirs des représentants du Chili.

7. Le représentant de la Chine a déclaré que la demande de distribution des documents A/36/492, A/36/508, A/36/510 et A/36/511 constituait de la part du Viet Nam une tentative dérisoire pour mettre en question la validité des pouvoirs légitimes des représentants du Kampuchea démocratique et forcer les Nations Unies à reconnaître le régime fantoche mis en place au Kampuchea par les troupes vietnamiennes d'occupation. Le représentant de la Chine a ajouté que le Kampuchea démocratique était un Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies, que son gouvernement était le seul gouvernement légitime du Kampuchea et qu'il avait d'ailleurs été reconnu comme tel par l'Assemblée générale lors de ses sessions antérieures. Les pouvoirs de ses représentants avaient été communiqués conformément aux règles établies par les Nations Unies. Ils étaient en bonne et due forme et parfaitement valides. La prétendue "République populaire du Kampuchea" n'était rien d'autre que l'émanation du régime de Heng Samrin, mis en place par les autorités vietnamiennes, et ne pouvait en aucune façon représenter le peuple kampuchéen. L'Assemblée générale, à sa trente-cinquième session, avait de nouveau adopté à une écrasante majorité une résolution sur la situation au Kampuchea dans laquelle elle demandait que les forces vietnamiennes se retirent du Kampuchea de manière que le peuple kampuchéen puisse décider de son avenir libre de toute intervention extérieure. Or, les autorités vietnamiennes, outre qu'elles avaient continué d'occuper de vastes zones du territoire kampuchéen, avaient multiplié les incursions dans les régions frontalières de la Thaïlande, menaçant ainsi la paix et la sécurité dans toute l'Asie du Sud-Est. Le simulacre d'élections récemment organisé à Phnom Penh constituait donc un défi caractérisé aux résolutions de l'Assemblée générale, et il fallait en considérer les résultats comme nuls et non avenue. La récente conférence sur le Kampuchea, à laquelle avait participé plus de 90 pays, avait elle aussi demandé aux autorités vietnamiennes de retirer du Kampuchea toutes leurs forces d'occupation. La tentative faite par le représentant du Viet Nam pour forcer la communauté internationale à émettre son aval à l'agression commise par le Viet Nam contre le Kampuchea était donc tout à fait dérisoire. Le représentant de la Chine a dit également que soutenir la représentation légitime du Kampuchea démocratique à l'Organisation des Nations Unies, c'était soutenir un principe important, dont le respect était essentiel pour la sauvegarde de la souveraineté et de l'indépendance d'un pays et pour la défense des principes fondamentaux énoncés dans la Charte des Nations Unies. En conclusion, il a demandé à la Commission d'accepter les pouvoirs des représentants du Kampuchea démocratique.

/...

8. Le représentant de l'Union soviétique a déclaré que son pays, comme de nombreux autres, était fermement convaincu que le seul représentant légitime du Kampuchea était le Conseil d'Etat de la République populaire du Kampuchea. En mettant fin au régime de la clique sanguinaire de Pol Pot qui avait mené une politique de génocide contre ses propres compatriotes, le peuple kampuchéen s'était clairement prononcé et s'engageait avec confiance dans la voie du redressement économique et social. Des élections générales libres et démocratiques avaient été organisées dans le pays et l'organe suprême du pouvoir d'Etat avait été élu; cet organe, l'Assemblée nationale, avait adopté une constitution et établi le Gouvernement de la République populaire du Kampuchea. Ce gouvernement exerçait un contrôle effectif sur le territoire du pays et bénéficiait du soutien complet de la population; en politique étrangère, ce gouvernement était pour l'amitié et la coopération avec les pays voisins, pour la paix et la stabilité en Asie du Sud-Est et pour la paix et la sécurité internationales, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies. La situation au Kampuchea était irréversible. Toute tentative de détourner le peuple kampuchéen de la voie qu'il s'était tracée et toute manoeuvre portant atteinte à l'indépendance et la souveraineté de la République populaire du Kampuchea étaient vouées à l'échec. Le représentant de l'Union soviétique a ajouté que son pays, pour lequel le Conseil d'Etat de la République populaire du Kampuchea était le seul représentant légitime du peuple kampuchéen, était convaincu que seuls les représentants désignés par cette autorité pouvaient représenter le Kampuchea auprès de l'Organisation des Nations Unies et des autres instances internationales. La délégation soviétique apportait son soutien total à la position de la République populaire du Kampuchea, exposée dans le télégramme que M. Hun Sen, vice-président du Conseil des ministres et ministre des affaires étrangères de la République populaire du Kampuchea avait adressé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et au Président de l'Assemblée générale le 9 septembre 1981 (A/36/492). Dans cette communication, il était souligné à juste titre qu'aucun problème affectant le Kampuchea ne pouvait être résolu au sein de quelque instance internationale que ce soit, y compris l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, sans la participation des représentants dûment désignés du Conseil d'Etat de la République populaire du Kampuchea. Le représentant de l'URSS a ajouté que les participants aux travaux de l'Assemblée générale n'ignoraient pas que le Conseil des ministres de la République populaire du Kampuchea avait pris la décision de se faire représenter à la trente-sixième session de l'Assemblée générale par une délégation gouvernementale dirigée par M. Hor Nam Hong, vice-ministre des affaires étrangères. Cette initiative était annoncée dans le télégramme que M. Hun Sen avait adressé au Secrétaire général le 10 septembre 1981 (A/36/510). Il était bien connu que les personnes agissant au sein de l'Organisation des Nations Unies en tant que représentants du prétendu "Kampuchea démocratique" ne représentaient personne. Leur présence au sein de l'Organisation constituait un phénomène aberrant qui portait atteinte à la dignité des Etats Membres. Il fallait que la Commission restitue le siège du Kampuchea à son représentant légitime, le Gouvernement de la République populaire du Kampuchea. Une telle décision -- seule décision juste et correcte que la Commission pouvait prendre -- répondrait à l'attente du peuple kampuchéen.

/...

9. Le représentant de l'Union soviétique a également déclaré que son gouvernement ne reconnaissait pas la validité des pouvoirs des représentants nommés par le régime fasciste de Pinochet au Chili.

10. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a déclaré que l'attitude de sa délégation à l'égard du Gouvernement du Kampuchea démocratique était bien connue, comme l'était celle que lui inspirait la conduite de ce gouvernement dans le domaine des droits de l'homme. Toutefois, la question qui se posait à la Commission était celle de la validité des pouvoirs des représentants du Kampuchea démocratique. Ces pouvoirs étaient en bonne et due forme et satisfaisaient aux exigences du règlement intérieur de l'Assemblée générale. Sa délégation se prononçait donc en faveur de leur acceptation.

11. Il a ajouté que l'objection soulevée à l'égard des pouvoirs des représentants du Chili, que sa délégation considérait comme valides, était sans fondement.

12. Le représentant de la Papouasie-Nouvelle-Guinée a déclaré que son gouvernement avait très clairement exposé, dans ses précédentes déclarations, sa position sur la situation au Kampuchea. Sa délégation était convaincue que le Gouvernement du Kampuchea démocratique était le gouvernement légitime du Kampuchea parce qu'il avait été mis en place par le peuple kampuchéen, tandis que l'autre régime, la prétendue République populaire du Kampuchea, avait été installé par une puissance étrangère. Le Gouvernement papouan-néo-guinéen condamnait énergiquement les agissements du Viet Nam dans ce domaine et s'opposait donc au retrait des pouvoirs des représentants du Kampuchea démocratique en faveur de ceux de la République populaire du Kampuchea.

13. Le représentant des Pays-Bas a déclaré que le mandat de la Commission de vérification des pouvoirs était clairement défini par les articles 27 et 28 du règlement intérieur de l'Assemblée générale. L'article 27 spécifiait que les pouvoirs devaient émaner soit du chef de l'Etat ou du chef du gouvernement, soit du ministre des affaires étrangères. Aux termes de l'article 28, la Commission de vérification des pouvoirs devait examiner les pouvoirs des représentants. La délégation néerlandaise interprétait cette disposition comme signifiant que la tâche de la Commission de vérification des pouvoirs se limitait à vérifier que ces pouvoirs émanaient bien soit du chef de l'Etat ou du chef de gouvernement soit du ministre des affaires étrangères du pays intéressé. Comme aucune autorité ne pouvait, pour le moment, prétendre représenter le Kampuchea, le Gouvernement néerlandais ne pouvait se prononcer en faveur de l'acceptation des pouvoirs présentés par le Gouvernement du Kampuchea démocratique. La délégation néerlandaise s'abstiendrait dans tout vote sur cette question.

14. Le représentant du Ghana a déclaré que la Commission de vérification des pouvoirs et, plus généralement, l'Organisation des Nations Unies, étaient, depuis plusieurs années, confrontées à la question de la représentation du Kampuchea. Il a fait remarquer que le fait que différentes parties aient présenté des pouvoirs

/...

au nom du Kampuchea et que la Commission elle-même soit divisée sur le point de savoir qui représentait réellement le Kampuchea, était la preuve évidente que le Kampuchea se trouvait sous l'empire de forces extérieures sur lesquelles il n'avait aucune prise. Pour le Gouvernement ghanéen, il appartenait au peuple kampuchéen de choisir ses représentants, et les Nations Unies ne pouvaient que donner leur caution aux représentants ainsi choisis. La situation au Kampuchea étant loin d'être claire, la délégation ghanéenne s'en tiendrait à sa position traditionnelle qui était de faire confiance aux pays de l'Asie du Sud-Est et au peuple kampuchéen lui-même. Le Ghana s'abstiendrait par conséquent de participer à tout vote concernant les pouvoirs communiqués par le Kampuchea démocratique.

15. Le représentant du Paraguay a rappelé que l'Assemblée générale avait précédemment reconnu la validité des pouvoirs des représentants du Kampuchea démocratique. S'agissant de la demande présentée par la soi-disant République populaire du Kampuchea, la délégation paraguayenne ne pouvait accepter des pouvoirs émanant d'un régime mis en place par des troupes étrangères qui avaient envahi le Kampuchea et imposé un gouvernement par la force. Il a ajouté que son gouvernement n'entretenait aucune relation avec le Gouvernement du Kampuchea démocratique mais que sa délégation était néanmoins disposée à accepter les pouvoirs émanant de ce gouvernement, puisque l'Assemblée générale en avait précédemment reconnu la validité.

16. Le représentant du Panama a déclaré que son gouvernement considérait le Gouvernement de la République populaire du Kampuchea comme le seul représentant du peuple kampuchéen, pour des raisons déjà exposées à la Commission lors des sessions précédentes. La délégation panaméenne voterait par conséquent contre l'acceptation des pouvoirs des représentants du Kampuchea démocratique.

17. Le représentant du Niger a déclaré que sa délégation avait récemment rappelé sa position en ce qui concerne la situation au Kampuchea et tenait à réaffirmer qu'elle jugeait acceptables les pouvoirs des représentants du Kampuchea démocratique.

18. Le Président a noté qu'il ressortait des déclarations des membres de la Commission que cinq d'entre eux étaient favorables à l'acceptation des pouvoirs des représentants du Gouvernement du Kampuchea démocratique à la trente-sixième session de l'Assemblée générale, que deux étaient contre et que les deux autres préféraient s'abstenir sur cette question. Il a en outre constaté qu'un membre faisait objection à l'acceptation des pouvoirs des représentants du Chili.

19. Le Président a proposé que, compte tenu des déclarations qui avaient été faites par le Conseiller juridique et par les membres de la Commission et qui seraient consignées dans le rapport de la Commission, celle-ci adopte le projet de résolution suivant :

/...

"La Commission de vérification des pouvoirs,

Ayant examiné les pouvoirs des représentants à la trente-sixième session de l'Assemblée générale des Etats Membres mentionnés au paragraphe 4 du présent rapport,

Tenant compte des diverses réserves formulées par les délégations au cours du débat,

Accepte les pouvoirs des représentants des Etats Membres intéressés."

20. Le Président a ensuite proposé à la Commission de recommander à l'Assemblée générale d'adopter un projet de résolution (voir par. 22). La proposition a été adoptée sans avoir été mise aux voix.

21. Compte tenu de ce qui précède, le présent rapport est soumis à l'Assemblée générale.

#### RECOMMANDATION DE LA COMMISSION DE VERIFICATION DES POUVOIRS

22. La Commission de vérification des pouvoirs recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Pouvoirs des représentants à la trente-sixième session  
de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale

Approuve le premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.

-----